

**N° 6632<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI**

**portant transposition de l'article 8 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et portant modification 1. de la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

**sur le projet de loi, le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions, le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions, le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel) et le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes**

(27.1.2014)

Par sa lettre du 15 octobre 2013, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet des projets de loi et de règlements grand-ducaux repris sous rubrique.

L'objectif du projet de loi est l'adaptation de la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal pour se conformer à la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

Si la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal avait transposé les dispositions relatives à l'échange d'informations sur demande et l'échange spontané d'informations, le projet de loi sous avis complète ladite loi en transposant les dispositions relatives à l'échange automatique et obligatoire de certaines informations.

En effet, l'article 8 de la directive 2011/16/UE introduit l'échange automatique et obligatoire pour cinq catégories spécifiques de revenu et de capital, à déterminer au sens de la législation nationale de l'Etat membre qui communique les informations, à savoir:

- a) les revenus de l'emploi,
- b) les tantièmes et jetons de présence,
- c) les produits d'assurance sur la vie non couverts par d'autres actes juridiques de l'Union européenne concernant l'échange d'informations et d'autres mesures similaires,
- d) les pensions,
- e) la propriété et les revenus de biens immobiliers.

L'autorité compétente d'un Etat membre doit ainsi échanger de manière systématique et automatique, sans demande préalable, des informations au sujet de personnes résidant dans un autre Etat membre et se rapportant aux périodes imposables à partir du 1er janvier 2014. Elle n'est pourtant tenue d'échanger des informations que pour les catégories de revenus ou de capital pour lesquelles elle dispose d'informations.

Comme les données en relation avec trois catégories de revenus, en l'occurrence les revenus de l'emploi, les pensions et les tantièmes et jetons de présence, ne sont pas couvertes par le secret bancaire ou autre secret professionnel, et comme elles peuvent aisément être collectées à partir des fichiers électroniques gérés par l'Administration des contributions directes, ces catégories de revenus peuvent facilement être communiquées.

Tel n'est cependant pas le cas pour les deux autres catégories visées par la directive, à savoir, les produits d'assurance sur la vie et la propriété et les revenus de biens immobiliers. L'exposé des motifs explique que, pour les deux autres catégories citées dans la directive, à savoir, les produits d'assurance-vie et la propriété ainsi que les revenus de biens immobiliers, l'Administration des contributions directes ne dispose actuellement pas d'informations dans les dossiers fiscaux qui pourraient être communiquées selon un procédé automatique.

Par ailleurs, les exigences de la directive 2011/16/UE supposent une application logicielle performante permettant la gestion du flux des extraits de comptes de salaires et de pensions. Le projet de loi profite des obligations imposées par le droit européen pour exploiter ce flux d'extraits retournés à l'administration par les employeurs et caisses de pension, notamment en ce qui concerne le décompte annuel.

A cette fin, la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est adaptée, tout comme le règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions, le règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions et le règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes.

Comme le projet de loi et les quatre projets de règlements grand-ducaux sont devenus nécessaires pour que le Grand-Duché de Luxembourg se conforme entièrement à la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, la Chambre des Métiers n'a pas d'observations particulières à formuler.

Luxembourg, le 27 janvier 2014

*Pour la Chambre des Métiers*

*Le Directeur Général,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Roland KUHN